

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

ls

N° 1202251

M. Jean-Claude LALOUBERE

M. Naud
Rapporteur

M. Vaquero
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2014
Lecture du 20 novembre 2014

68-01-01-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2012, et les mémoires complémentaires, enregistrés le 4 juillet 2012, le 2 août 2013, le 8 octobre 2013, le 13 décembre 2013 et le 5 mai 2014, présentés par M. Jean-Claude Laloubère, demeurant 24 impasse Roquépine au Barp (33114) ; M. Laloubère demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil municipal du Barp a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de suspendre l'exécution de cette délibération ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2013, présenté par la commune du Barp, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la demande de pièces adressée le 3 septembre 2014 par le tribunal à la commune du Barp, restée sans réponse ;

Vu l'ordonnance n° 1202251 du 9 août 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté les conclusions de la requête de M. Laloubère à fin de suspension ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2014 :

- le rapport de M. Naud, conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de M. Laloubère, comparissant en personne ;

1. Considérant que par délibérations du 29 juin et du 6 novembre 2006, le conseil municipal du Barp a prescrit la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 28 février 2005 en vue de déclasser un espace boisé et de créer une zone Uv destinée à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage, et défini les modalités de la concertation ; que le dossier de plan local d'urbanisme a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, puis à enquête publique du 14 décembre 2011 au 16 janvier 2012 ; qu'enfin, par délibération du 21 mai 2012, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme révisé ; que M. Laloubère, qui réside sur le territoire de la commune, demande l'annulation de cette dernière délibération ; que ses conclusions à fin de suspension ont été rejetées par ordonnance n° 1202251 du juge des référés du tribunal en date du 9 août 2012 ;

2. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ; que s'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance ; que le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. Laloubère soutient que le dossier de l'enquête publique ne comportait ni la délibération par laquelle le conseil municipal a donné son accord au schéma départemental, ni le courrier prévoyant le rachat des parcelles en cause, ni le cahier des charges de la création de l'aire pour les gens du voyage, ni le diagnostic du plan local d'urbanisme exposé dans le rapport de présentation ; que la commune du Barp, qui n'a pas donné suite à la mesure d'instruction que lui a adressée le tribunal, n'établit pas que le dossier d'enquête publique comportait le diagnostic du plan local d'urbanisme exposé dans le rapport de présentation ; qu'une telle absence n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ; que, dès lors, elle a été de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-5 du même code : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du même code dans sa version applicable à la date de la délibération attaquée : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) soit de leur caractère d'espaces naturels. / (...)* » ; que le juge exerce un contrôle restreint sur le classement des terrains en zones par un plan local d'urbanisme ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. / Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du commissaire enquêteur, que la commune du Barp a procédé à la révision de son plan local d'urbanisme en vue de la création d'une zone UV destinée à l'aire d'accueil des gens du voyage et de la suppression d'un espace boisé classé ; qu'il s'agissait plus précisément de créer une zone urbaine spécifique, la zone UV, sur un terrain d'une superficie de 20 873 m² correspondant aux parcelles cadastrées A n° 389, n° 1113, n° 1115 et n° 1117 situé à Tournebride, pour permettre l'ouverture d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 48 places par la communauté de communes du Val de l'Eyre et de supprimer à cet effet la protection du terrain en espace boisé classé ;

7. Considérant, toutefois, que le lieu d'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage est éloigné de plusieurs kilomètres du centre du bourg et est très isolé en forêt ; que la commune n'apporte pas la preuve que le terrain serait desservi par les réseaux publics, en particulier par le réseau d'assainissement et par le réseau de transports en commun, la scolarisation des enfants de la communauté des gens du voyage pouvant en dépendre, compte tenu de l'éloignement de l'aire ; qu'il n'est pas établi qu'aucun autre site de la commune ne serait susceptible de recevoir l'aire d'accueil dans de meilleures conditions ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas établi par la commune qu'un changement autre que le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage serait intervenu de telle sorte que les critères qui avaient motivé l'inscription du terrain en espace boisé classé lors de l'approbation du plan local d'urbanisme ne seraient plus remplis ; qu'il n'est notamment pas contesté que le terrain, qui se situait en zone naturelle du plan local d'urbanisme, reste dans un environnement largement boisé et à moins de 100 mètres de la route D 1010, ce qui avait justifié sa protection en espace boisé classé ; qu'à supposer que le terrain demeure en nature de prairie et soit fréquemment occupé par les gens du voyage sans autorisation, il n'est pas contesté que de telles circonstances existaient déjà lors de l'inscription en espace boisé classé ;

9. Considérant, enfin, qu'en dépit de la mesure d'instruction qui lui a été adressée en ce sens, la commune ne produit ni le rapport complétant le dossier d'enquête publique en réponse à l'avis défavorable du commissaire enquêteur, qui est visé dans la délibération attaquée, ni le rapport de présentation du plan local d'urbanisme révisé ; qu'elle produit pourtant une note des services de la préfecture de la Gironde dressant un compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 30 mars 2012 entre l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme, la responsable du service de l'urbanisme de la commune, la représentante de la communauté de communes du Val de l'Eyre et le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, qui avait pour objet les suites à donner à l'avis défavorable du commissaire enquêteur, dont il ressort, en particulier, que le rapport de présentation doit être développé et que « le dossier doit être complété par une notice présentant l'opération et justifiant son caractère d'intérêt général, critère d'éligibilité à la procédure de révision simplifiée » ; qu'ainsi, la commune n'établit pas que la version finale du plan local d'urbanisme révisé différerait de celle qui a été soumise à enquête publique et qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ; qu'elle ne démontre donc pas que d'autres motifs que ceux soumis à enquête publique auraient justifié la création de l'aire d'accueil des gens du voyage et la suppression d'un espace boisé classé à Tournebride et, de ce fait, la délibération attaquée par laquelle le conseil municipal du Barp a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

10. Considérant qu'il suit de là, en l'état de l'instruction, que la suppression de l'espace boisé classé sur les parcelles cadastrées A n° 389, n° 1113, n° 1115 et n° 1117 et le classement du terrain correspondant en zone UV nouvelle destinée à l'aire d'accueil des gens du voyage sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

11. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Laloubère est fondé à demander l'annulation de la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil municipal du Barp a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil municipal du Barp a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Claude Laloubère et à la commune du Barp. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, conseiller,
- M. Roussel, conseiller,

Lu en audience publique, le 20 novembre 2014,

Le rapporteur,

Le président,

G. NAUD

PH. POUZOULET

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

